



L'employeur est tenu, à l'égard de chaque salarié, à une obligation de sécurité de résultat qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et protéger sa santé physique et mentale. Ces mesures, d'ordre organisationnel, technique et humain, doivent s'appuyer sur les 9 principes généraux de prévention (Articles L.4121-1 et L.4121-2 du Code du Travail) :

1. **Éviter les risques** : c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.
2. **Évaluer les risques** : c'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque.
3. **Combattre les risques à la source** : c'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des procédés.
4. **Adapter le travail à l'Homme**, en tenant compte des différences interindividuelles.
5. **Tenir compte de l'évolution de la technique** : c'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles.
6. **Remplacer ce qui est dangereux** par ce qui ne l'est pas ou moins.
7. **Planifier la prévention**, en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement.
8. **Donner la priorité aux mesures de protection collective** et compléter si nécessaire par des équipements de protection individuelle.
9. **Donner les instructions appropriées aux salariés** : c'est former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.

L'employeur tient compte de la nature des activités de son établissement dans son évaluation des risques. Les actions de prévention choisies s'appliquent à tous les niveaux de l'encadrement (Art. L.4121-3).

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour sa santé et sa sécurité (Art. L.4121-4).

Pour tout complément d'information ou toute demande d'intervention, contactez votre médecin du travail ou notre équipe d'intervenants par téléphone ou par mail : prevention@cmsm.fr

Les risques psychosociaux

Les risques psychosociaux, RPS, peuvent porter atteinte à l'intégrité physique et à la santé mentale des salariés.

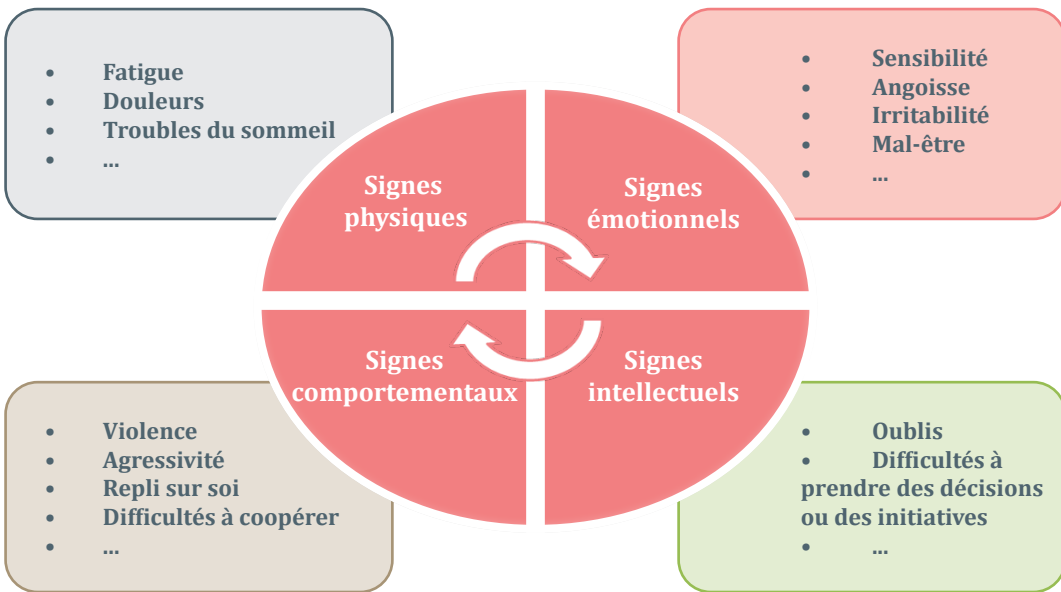
Ils impactent également l'entreprise.



Employeur, le CMSM vous accompagne dans l'identification, l'évaluation et la prévention des RPS

Salarié, votre médecin du travail est à l'écoute des difficultés que vous pouvez rencontrer au travail

Effets sur la personne



En quelques mois, des pathologies peuvent apparaître telles que **dépression, épuisement professionnel, maladies cardio-vasculaires, troubles musculo-squelettiques...**

Les risques psychosociaux peuvent être induits par l'activité elle-même ou générés par l'organisation et les relations au travail :

- Modification de l'organisation du travail...
- Objectifs élevés, travail dans l'urgence...
- Pression temporelle, interruptions...
- Conflits au travail, relations tendues avec le public...



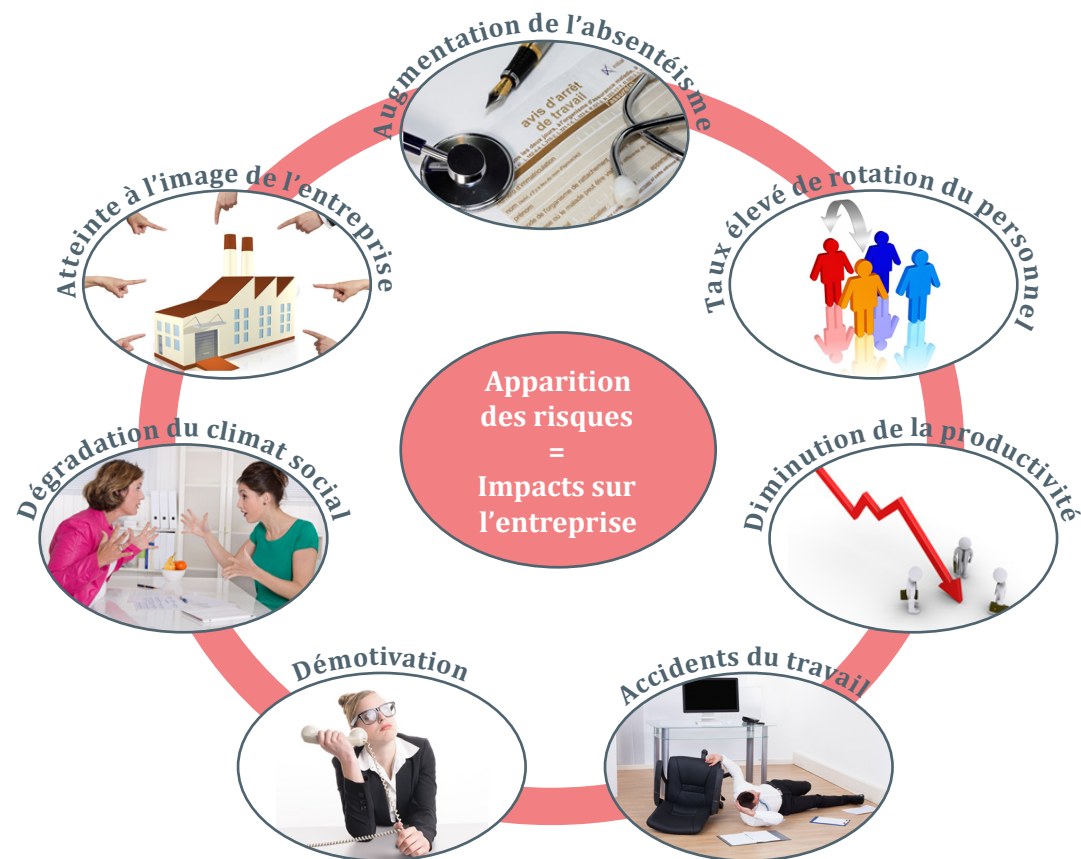
Conseils aux salariés :

Vous avez la possibilité d'aborder ces difficultés avec votre médecin du travail dans le cadre de votre visite médicale périodique, ou, à tout moment, à votre demande.

Une orientation vers l'assistante sociale ou la psychologue du travail peut vous être proposée selon vos besoins.



Effets sur l'entreprise



Conseils aux employeurs :

Les risques psychosociaux doivent être évalués, comme les autres risques professionnels, lors de l'élaboration du document unique de l'entreprise.

Votre médecin du travail peut vous accompagner dans cette démarche. Il travaille en coordination avec des intervenants en prévention des risques professionnels : ingénieur et technicien en hygiène-sécurité, ergonomes, psychologue du travail...

Le CMSM vous accompagne :

- Dans l'identification et l'analyse des RPS
- Dans la réalisation du document unique
- Dans la sensibilisation du personnel
- Dans la résolution des conflits
- En participant aux réunions de CHSCT

